



ARRETE DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES DE TOUTE NATURE A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « FESTIVITES DE LA SAINT SULPICE ».

Le Maire de la Commune de SAINT-CYR-EN-VAL,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1, L.325-1, L.325-2, R.325-13, R.411-25, R.417-10, R.417-12 et R.412-28 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

Considérant que la présence de nombreux participants (adultes et enfants) dans le parc du château de la Motte », le dimanche 06 septembre 2026 ;

Considérant que le plan Vigipirate « sécurité renforcée » est activé ;

Considérant qu'il convient d'édicter des mesures visant à réglementer les voies de circulation, les places de stationnement, les déviations qui ont trait à ladite manifestation et ce, afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

ARRETE :

Article 1 :

La manifestation « les festivités de la Saint Sulpice » (vide-greniers et concert) est autorisée sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-en-Val, le dimanche 06 septembre de 08h00 à 18h00.

Article 2 : LA CIRCULATION :

Dans le cadre de l'événement, la circulation sera réglementée sur plusieurs voies du secteur.

➤ **Rue de la Motte et la rue des Déportés, la circulation sera strictement réservée :**

- Aux véhicules de secours et de sécurité
- Aux véhicules disposant d'une carte PMR afin d'accéder au parking réservé aux personnes à mobilité réduite
- Aux membres de l'organisation
- Aux riverains

Des déviations seront mises en place :

- Au carrefour de la rue de la Motte et de la rue de Sandillon
- Au carrefour de la rue de la Motte et de la rue de Viéville



L'ensemble des véhicules ne bénéficiant pas d'une autorisation d'accès sera invité à emprunter ces itinéraires de déviation.

Au droit des deux parkings temporaires aménagés rue de Sandillon, dont les accès et sorties sont situés sur cette voie, la vitesse de circulation de tous les véhicules **est limitée à 30 km/h sur la rue de Sandillon**, depuis l'entrée de Villesancien jusqu'au-delà de la zone de desserte des parkings.

Le cheminement des piétons entre les aires de stationnement et le site de la manifestation s'effectuera exclusivement **par la bande cyclable longeant la rue de Sandillon**. Cet itinéraire permettra un accès direct et sécurisé au parc du Château de la Motte.

Article 3 : LE STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit en dehors des emplacements spécialement prévus à cet effet.

Tout véhicule stationné en infraction aux présentes dispositions sera passible d'une verbalisation ainsi que d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du Code de la route.

Afin de permettre l'accueil des visiteurs, le stationnement sera organisé sur **deux parkings situés rue de Sandillon, au niveau du secteur de Villesancien**.

Les aires de stationnement réservés aux personnes titulaires d'une carte de **stationnement pour personnes à mobilité réduite (PMR)** seront aménagées **rue de la Motte**, à hauteur de l'entrée du parc du Château de la Motte.

Article 4 : Tous les usagers de la voie publique seront tenus de se conformer aux injonctions qui leur seront données par les services chargés de l'organisation et de la sécurité de la manifestation.

Article 5 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques de la commune et l'organisateur pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire de la commune de Saint-Cyr-en-Val et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans sis 28, rue de la Bretonnerie à Orléans (45057- Cedex 1), notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication en ligne sur le site internet de la commune indiquée ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Direction de la Gendarmerie Nationale,
 - Direction des Sapeurs-Pompiers du Loiret
 - Direction de la Police Municipale de la commune de Saint Cyr en Val,
 - Direction des Services Techniques de la commune de Saint Cyr en Val,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-en-Val, le 11 août 2026.

Le Maire,
Par délégation de signature,

Stéphane BRIS
Adjoint au Maire

